



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2019

Reçu en préfecture le 11/03/2019

Affiché le 11/03/2019

ID : 030-213000037-20190308-DEC201913-AU



Réf. : DEC/2019/13/1.1

Objet : Avenant marché public – Fournitures scolaires, administratives et matériels pédagogiques

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 n° 2014/11/5.5/14.04/1 donnant délégation de fonction du Maire visée par la préfecture le 22 AVRIL 2014, et notamment le point 4 autorisant le Maire « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et ce à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu, La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la consultation mise en ligne sur marché online n° 2972489 du 14 avril 2016 et la mise à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation www.marchesonline.com et sur le site www.mairie-aigues-mortes.fr

Vu l'attribution et la notification du lot 1 fournitures scolaires et administratives du marché en date du 23 mai 2016 à la société :

- SAS LACOSTE – 84250 LE THOR

Vu l'attribution et la notification du lot 2 matériels pédagogiques du marché en date du 23 mai 2016 à la société :

- SAS PAPETERIE PICHON - 42 353 LA TALAUDIÈRE

Considérant qu'il y a lieu de faire coïncider les dates du marché avec les contraintes du calendrier scolaire,

DECIDE

Article 1 : de prolonger la durée du marché fournitures scolaires, administratives et matériels pédagogiques jusqu'au 31 décembre 2019 dans les mêmes conditions que celles du marché initial, afin de répondre aux contraintes du calendrier scolaire.

ARTICLE 2:

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission et d'une publication

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le 11/03/2019
ID : 030-213000037-20190308-DEC201913-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 08 mars 2019

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

